



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 60 du 14 août 2025

- Hebdo -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 60 du 14 août 2025

Hebdo

ARS

Arrêté n° ARS-PDL/DOS/RHS/487/2025/PDL du 10 juillet 2025 concernant l'ouverture de la seconde période de dépôt des dossiers de demande d'attestation provisoire d'exercice

Arrêté ARS-PDL-DOS-ASP-34-2025-44-OXYGENE du 31 juillet 2025 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical par la SAS HUMANAIR MEDICAL depuis un site de rattachement situé 5 rue des Frères Lumières à TREILLIERES (44119)

Arrêté ARS-PDL/DOS/ASP/36/2025/44-PHARMACIE du 05 août 2025 constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 21 rue du Lieutenant Mouillié à SAINT-HERBLAIN (44800)

Arrêté ARS-PDL/DOS/ASP/37/2025/44-PHARMACIE du 05 août 2025 constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 11 place de la Mairie à SAINT-PERE-EN RETZ (44320)

Arrêté ARS-PDL/DOS/ASP/38/2025/85-PHARMACIE du 05 août 2025 portant modification de la licence N° 85#000094 d'une officine de pharmacie sise à NOIRMOUTIER-EN-L'ÎLE (85330)

Arrêté ARS-PDL/DASM/PPH/2025/34/72 du 7 août 2025 portant création d'une équipe mobile ressources (EMR) TSA TND rattachée à l'Institut Médico-Educatif SOSAN (FINESS 720000421) et gérée par l'association SOSAN (FINESS EJ 720008390)

Arrêté ARS-PDL/ ARS-PDL/DASM/PPH/130-2025/44 du 11 août 2025 portant extension non importante de l'autorisation de la maison d'accueil médicalisée (MAS) Saint Jean de Dieu au Croisic (FINESS ET 440032597) gérée par la Fondation Saint Jean de Dieu (FINESS EJ n°750052037)

Arrêté ARS-PDL-DT72-DIRECTION-2025-72-72 du 12 août 2025 portant sur la suspension d'activité du service d'urgence du CH Ferté Bernard 15 août 2025

Décision ARS du 1^{er} août 2025 plaçant sous administration provisoire le Centre Hospitalier de Laval à compter du 08 septembre 2025 pour une durée de 12 mois

DRAAF

Arrêté 2025-DRAAF-47 du 4 août 2025 relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques en 2025 de la région Pays de la Loire

DREAL

Arrêté n°252 du 14 août 2025 portant sanctions administratives

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

Arrêté N°ARS-PDL/DOS/RHS/487/2025/PDL

Portant ouverture de la seconde période de dépôt des dossiers de demande d'attestation provisoire d'exercice mentionnée aux articles L.4111-2-1 et L.4221-12-1 du Code de la santé publique

Le directeur général de l'Agence régionale de santé

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4111-2-1 et L.4221-12-1 ;

Vu la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels et notamment son article 35 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu le décret n° 2024-1191 du 19 décembre 2024 relatif aux modalités de délivrance de l'attestation permettant un exercice provisoire mentionnée aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2024-1190 du 19 décembre 2024 relatif aux praticiens associés contractuels temporaires ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 27 octobre 2014 relatif à la vérification du niveau de maîtrise de la langue française pour l'application des articles L. 4111-2-I et I bis, L. 4221-12 et L. 4221-9 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2025 fixant le ressort géographique des commissions compétentes pour l'examen des demandes d'attestation d'exercice provisoire mentionnées aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : La deuxième période de dépôt des dossiers de demande d'attestation provisoire d'exercice est fixée du 1^{er} septembre au 1^{er} octobre 2025.

Article 2 : Les demandes sont déposées uniquement par les établissements de santé, durant la période fixée par le présent arrêté et pour les spécialités en annexe, via la plateforme démarches simplifiées.

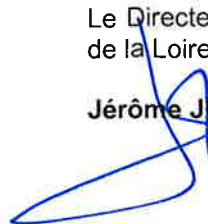
Article 3 : Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Nantes, le 10 juillet 2025

Le Directeur Général de l'ARS Pays
de la Loire,

Jérôme JUMEL



Spécialité dont la commission a un ressort régional
Anesthésie-réanimation
Chirurgie orthopédique et traumatologique
Chirurgie viscérale et digestive
Gériatrie
Gynécologie obstétrique
Hépatogastro-entérologie
Médecine cardiovasculaire
Médecine d'urgence
Médecine générale
Neurologie
Pédiatrie
Pneumologie
Psychiatrie
Radiologie et imagerie médicale

ARRETE N° ARS-PDL/DOS/ASP/34/2025/44

Portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical par la SAS HUMANAIR MEDICAL depuis un site de rattachement situé 5 rue des Frères Lumière à TREILLIERES (44119)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.4211-5 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical, entré en vigueur le 22 juillet 2016 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024/005 du 27 mars 2024 portant désignation de Monsieur Etienne LE MAIGAT en tant que directeur de la direction de l'offre de soins (DOS) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2025-006 du 16 janvier 2025, portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT, directeur de l'offre de soins, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'avis favorable du Conseil central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 7 juillet 2025 ;

Considérant la demande, enregistrée au vu de l'état complet du dossier le 4 avril 2025, présentée la SAS HUMANAIR MEDICAL ayant son siège social 8, rue des Imprimeurs à COUËRON (44220), en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis un site de rattachement implanté 5, rue des Frères Lumière à TREILLERES (44119) ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée suite au rapport d'inspection établi le 17 juillet 2025 par un Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et tenant compte des observations de la structure en date du 24 juillet 2025 ;

ARRETE

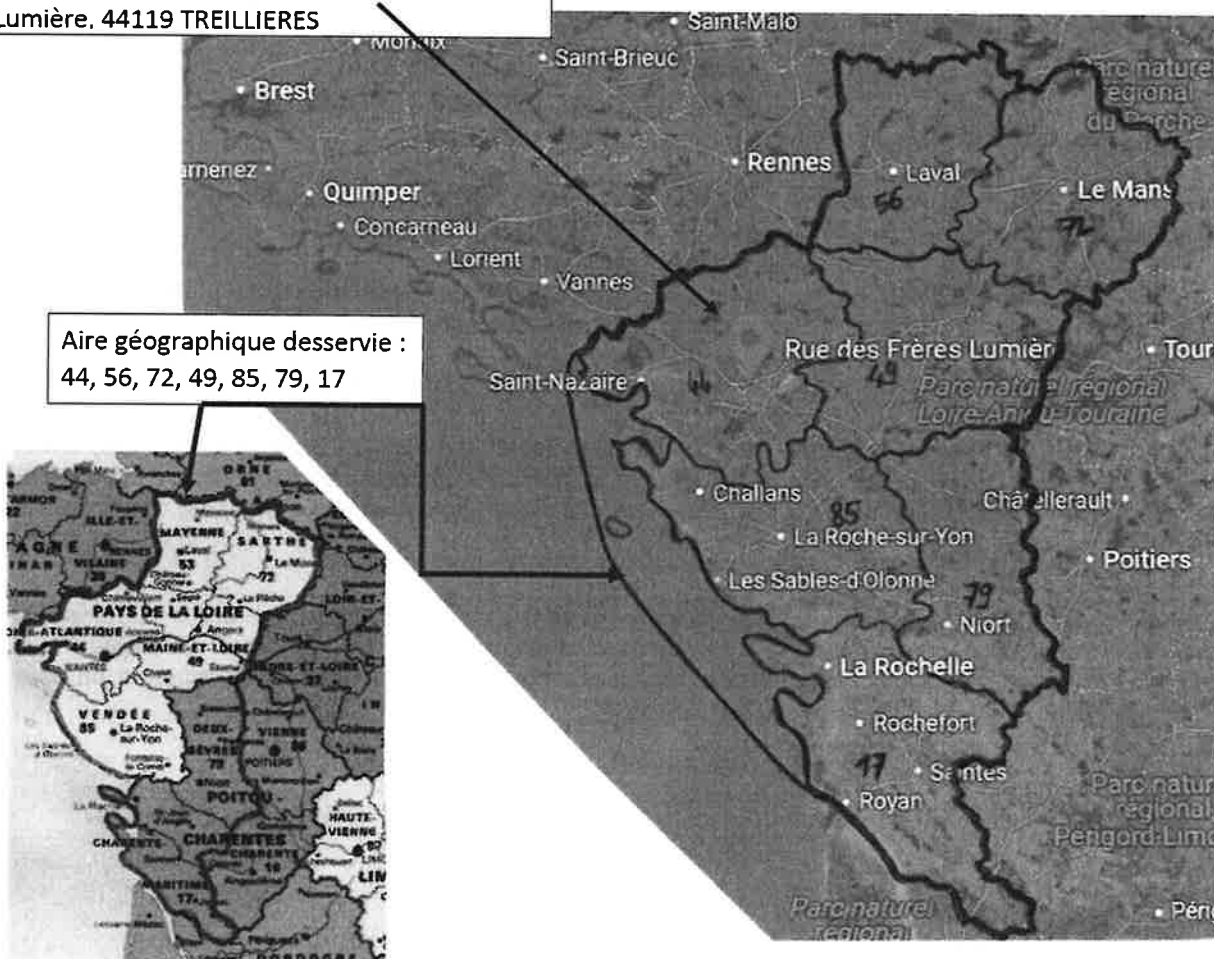
ARTICLE 1^{er} : La SAS HUMANAIR MEDICAL, structure dispensatrice ayant son siège social 8, rue des Imprimeurs à COUËRON (44220), inscrite au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le numéro **FINESS EJ 44 005 413 8**, est autorisée à dispenser de l'oxygène à usage médical depuis un site de rattachement sis 5 rue des Frères Lumière à TREILLIERES (44119).

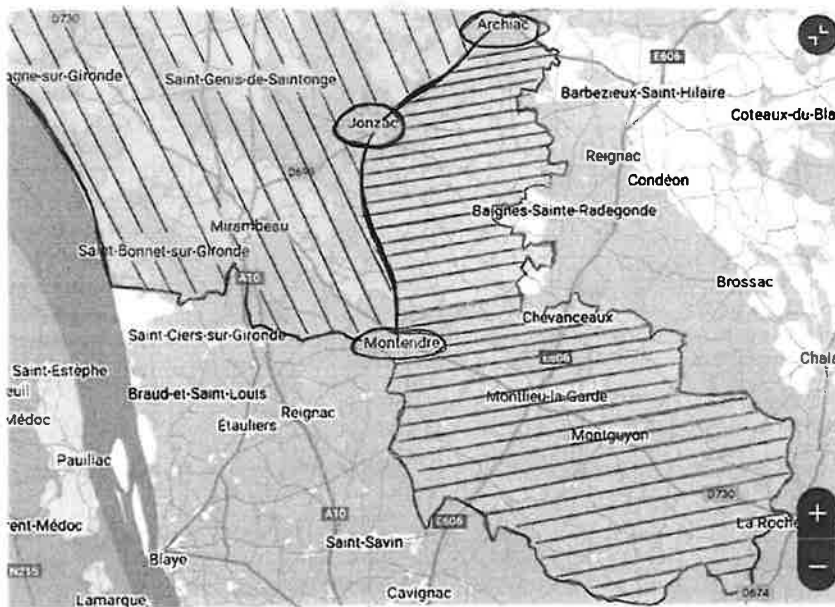
Le site de rattachement est identifié par le répertoire national des entreprises et des établissements sous le numéro SIRET 448 980 300 00033. Il est inscrit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le numéro **FINESS ET 44 005 429 4**.

L'autorisation est octroyée pour l'aire géographique suivante, telle que définie dans la demande d'autorisation, permettant une intervention au domicile des patients, à partir du site de rattachement de TREILLIERES (44119), dans un délai maximum de trois heures de route, en conditions usuelles de circulation :


Site de rattachement : 5 Rue des frères
Lumière, 44119 TREILLIERES


Aire géographique desservie :
44, 56, 72, 49, 85, 79, 17





Précisions sur
l'Aire géographique :
→ Département Charente-Maritime (17)

 zone incluse dans
la demande d'autorisation
(+ villes = Archiac, Jonzac,
Montendre)

 zone à exclure de
la demande
(+ Ile d'Oléron)

Cette aire géographique couvre les régions ou départements suivants :

- **en région Pays de la Loire** ; la Loire Atlantique (44) ; le Maine-et-Loire (49) ; la Mayenne (53) ; la Sarthe (72) ; la Vendée (85)
- **en région Nouvelle Aquitaine** : La Charente-Maritime (17) à l'exclusion de l'Ile d'Oléron et à la limite des communes de Archiac, Jonzac et Montendre ; les Deux-Sèvres (79).

ARTICLE 2 : La SAS HUMANAIR MEDICAL devra informer l'Agence régionale de santé Pays de la Loire et le Conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens de la date de début d'exploitation effective de l'activité de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical depuis le site de rattachement sis 5 rue des Frères Lumière à TREILLIERES (44119).

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle, concernant l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical sur le site de rattachement et/ou l'installation d'un site de stockage annexe, doit faire l'objet d'une autorisation préalable par le Directeur général de l'Agence régionale de santé. Toute autre modification qui affecterait les éléments sur la base desquels l'autorisation a été délivrée doit faire préalablement l'objet d'une déclaration au Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire.

ARTICLE 4 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

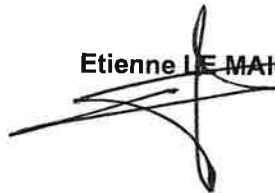
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 31/07/2025

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Pays de la Loire,
Le Directeur de l'offre de soins,


Etienne LE MAIGAT

ARRETE N° ARS-PDL/DOS/ASP/36/2025/44

Constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie
Sise 21 rue du Lieutenant Mouillié à SAINT-HERBLAIN (44800)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024/005 du 27 mars 2024 portant désignation de Monsieur Etienne LE MAIGAT en tant que directeur de la direction de l'offre de soins (DOS) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2025-006 du 16 janvier 2025, portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT, directeur de l'offre de soins, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 1982 octroyant la licence n° 44#000486 à l'officine de pharmacie sise 21 rue du Lieutenant Mouillié à SAINT-HERBLAIN (44800) ;

Considérant la demande, en date du 30 juillet 2025, présentée par Madame Anne-Laure ZOUNGRANA, pharmacienne titulaire de la licence n° 44#000486, déclarant la fermeture définitive, à compter du 1^{er} décembre 2025 à 23h59, de son officine de pharmacie sise 21 rue du Lieutenant Mouillié à SAINT-HERBLAIN (44800) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Anne-Laure ZOUNGRANA sise 21 rue du Lieutenant Mouillié à SAINT-HERBLAIN (44800) est enregistrée à compter du 1^{er} décembre 2025 à 23 heures 59 ;

La licence n° 44#000486 est caduque à cette date.

ARTICLE 2 : La licence de l'officine de pharmacie n° 44#000486 doit être remise, par Madame Anne-Laure ZOUNGRANA, au Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire.

ARTICLE 3 : Le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 05 aout 2025

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Pays de la Loire,
Le Directeur de l'offre de soins,


Etienne LE MAIGAT

ARRETE N° ARS-PDL/DOS/ASP/37/2025/44

Constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie
sise 11 place de la Mairie à SAINT-PERE-EN-RETZ (44320)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024/005 du 27 mars 2024 portant désignation de Monsieur Etienne LE MAIGAT en tant que directeur de la direction de l'offre de soins (DOS) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2025-006 du 16 janvier 2025, portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT, directeur de l'offre de soins, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2007 octroyant la licence n° 44#000713 à l'officine de pharmacie sise 11 place de la Mairie à SAINT-PERE-EN-RETZ (44320) ;

Considérant la demande, en date du 1^{ER} août 2025, présentée par Madame Catherine LOTODE, pharmacien titulaire de la licence n° 44#000714, déclarant la fermeture définitive, à compter du 30 novembre 2025 à 23h59, de son officine de pharmacie sise 11 place de la Mairie à SAINT-PERE-EN-RETZ (44320) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Catherine LOTODE sise 11 place de la Mairie à SAINT-PERE-EN-RETZ (44320) est enregistrée à compter du 30 novembre 2025 à 23h59 ;

La licence n° 44#000714 est caduque à cette date.

ARTICLE 2 : La licence de l'officine de pharmacie n° 44#000714 doit être remise, par Madame Catherine LOTODE, au Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire.

ARTICLE 3 : Le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).
Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 05 août 2025

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Pays de la Loire,
Le Directeur de l'offre de soins,


Etienne LE MAIGAT

ARRETE N° ARS-PDL/DOS/ASP/38/2025/85

portant modification de la licence n° 85#000094 d'une officine de pharmacie

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et R. 5125-11 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024/005 du 27 mars 2024 portant désignation de Monsieur Etienne LE MAIGAT en tant que directeur de la direction de l'offre de soins (DOS) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2025-006 du 16 janvier 2025, portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT, directeur de l'offre de soins, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 1942 octroyant la licence n° 85#000094 à l'officine de pharmacie sise rue Grande Rue à NOIRMOUTIER-EN-L'ÎLE (85330) ;

Considérant que toute modification de l'adresse d'une officine de pharmacie sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, qui la prend en compte dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

Considérant la demande déposée sur « Démarches simplifiées » le 24 juin 2025 par lequel Monsieur Yves-Marie JOSSET sollicite la modification de la licence n° 85#000304 afin de prendre en compte le changement de nom et numérotation de la rue où est situé l'emplacement de l'officine de pharmacie qu'il exploite à NOIRMOUTIER-EN-L'ÎLE (85330) ;

Considérant l'attestation de modification d'adresse du Maire de NOIRMOUTIER-EN-L'ÎLE en date du 1^{ER} août 2025 indiquant que l'emplacement de l'officine est désormais dénommé « 21 Grande Rue » dans cette commune ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 20 novembre 1942 portant licence n° 85#000094 est modifié comme suit :

Les termes :

« Grande Rue à NOIRMOUTIER-EN-L'ÎLE (85330) »

sont remplacés, chaque fois qu'ils apparaissent, par les termes :

« 21 Grande Rue à NOIRMOUTIER-EN-L'ÎLE (85330) »

Le reste de la licence est sans changement.

ARTICLE 2 : Le fichier National des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera communiqué pour information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale pour les Pays de la Loire et au Conseil régional Pays de la Loire de l'Ordre des pharmaciens.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 05 août 2025

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Pays de la Loire,
Le Directeur de l'Offre de Soins,


Etienne LE MAIGAT

ARRETE N° ARS-PDL/DASM/PPH/2025/34/72

Portant création d'une équipe mobile ressources (EMR) TSA TND rattachée à l'Institut Médico-Educatif SOSAN (FINESS 720000421) et gérée par l'association SOSAN (FINESS EJ 720008390)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le Projet Régional de santé 2023-2028 adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024-009 du 25 juin 2024 portant désignation de Madame Elodie PERIBOIS en qualité de Directrice de l'autonomie et de la Santé Mentale ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2024-028 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS en qualité de Directrice de l'autonomie et de la Santé Mentale ;

CONSIDERANT le projet de création d'une équipe ressources qui accompagne 9 situations en file active intégré à l'Institut Médico-Educatif SOSAN géré par l'association SOSAN retenu par l'ARS des Pays de la Loire en 2024 dans le cadre de la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la conférence nationale du handicap 2023.

SUR PROPOSITION de la directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association SOSAN (FINESS EJ 720008390) est autorisée à créer une équipe ressources TSA TND rattachée à l'Institut Médico-Educatif, équipe qui accompagne 9 situations en file active.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

	IME SOSAN		
N° FINESS ETABLISSEMENT	72 000 042 1		
N° FINESS JURIDIQUE	72 000 839 0		
Code catégorie	183 <i>Institut Médico-Educatif</i>		
Code discipline d'équipement	844 <i>Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques</i>		
Mode de fonctionnement	11 <i>Hébergement complet internat</i>	40 <i>Accueil temporaire avec hébergement</i>	16 <i>Prestation en milieu ordinaire</i>
Code clientèle	117 <i>Déficiência intellectuelle</i>	437 <i>Troubles du spectre de l'autisme</i>	
Capacités	54	12 <i>(Dont 6, groupe Cassiopée)</i>	4 <i>(Répit)</i>
Capacité totale	79		

La répartition des capacités susmentionnées est indicative et pourra être adaptée aux besoins identifiés par l'association gestionnaire sur le territoire.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé au service de déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

ARTICLE 4 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne modifie pas le calendrier des évaluations fixé par l'ARS Pays de la Loire.

ARTICLE 6 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans.

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : la Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et la Directrice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 07/08/2025

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé
des Pays de la Loire,



Fabienne DEFFRENNES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE N° ARS-PDL/ ARS-PDL/DASM/PPH/130-2025/44

**Portant extension non importante de l'autorisation de la maison d'accueil médicalisée (MAS)
Saint Jean de Dieu au Croisic (FINESS ET 440032597) gérée par la Fondation Saint Jean de Dieu
(FINESS EJ n°750052037)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes en situation de handicap ;

Vu le Projet Régional de santé 2023-2028 adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2024-028 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS en qualité de Directrice de l'autonomie et de la Santé Mentale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Département de Loire-Atlantique et la fondation Saint Jean de Dieu ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/MS/PH/2012/45/44 portant transfert de l'autorisation de la Maison d'accueil spécialisée de l'Association de Gestion du Centre Saint Jean de Dieu au Croisic vers la Fondation Saint Jean de Dieu à Paris (FINESS-EJ : 75 005 203 7) en date 28 septembre 2012 ;

CONSIDERANT le dossier d'extension de place déposé par la fondation Saint Jean de Dieu à la suite de l'enquête lancée en juin 2024 par l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire et le Département de Loire-Atlantique en vue de la création de solutions nouvelles en direction des adultes ayant une orientation vers un établissement d'accueil médicalisé dans le cadre de la programmation 2024-2030 de la Conférence nationale du handicap ;

SUR PROPOSITION de la directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1er décembre 2024, la capacité de la maison d'accueil spécialisée (FINESS ET 440032597) portée par la Fondation Saint Jean de Dieu située au Croisic est augmentée de deux (2) places d'hébergement permanent supplémentaires passant de 35 à 37 places.

La maison d'accueil spécialisée (MAS) est ainsi autorisée pour une capacité de 44 places permettant l'accueil et l'accompagnement de personnes en situation de handicap, selon les modalités suivantes :

- 37 places d'hébergement complet internat pour les personnes vivant avec tous types de déficiences ;
- 6 places d'accueil de jour pour les personnes vivant avec un polyhandicap ;
- 1 place d'hébergement complet internat pour les personnes vivant avec un polyhandicap.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Raison sociale de l'établissement	MAS Saint Jean de Dieu		
N° FINESS établissement	440032597		
Code catégorie d'établissement et libellé	255 <i>Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)</i>		
Code discipline	964 <i>Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées</i>		
Code mode de fonctionnement	21 <i>AJ</i>	11 <i>Hébergement complet internat</i>	45 <i>Accueil temporaire avec et sans hébergement</i>
Capacité	6	37	1
Code clientèle	500 <i>Polyhandicap</i>	010 <i>Tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)</i>	500 <i>Polyhandicap</i>

La répartition des capacités susmentionnées est indicative et pourra être adaptée aux besoins identifiés par la fondation sur le territoire.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé au service de déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

ARTICLE 4 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne modifie pas le calendrier des évaluations fixé par l'ARS Pays de la Loire.

ARTICLE 6 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans.

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et le président de la Fondation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **11 AOUT 2025**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé
des Pays de la Loire,

Benjamin MEYER

Responsable du département

« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »

Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

ARRETE n° ARS-PDL/DT72/DIRECTION/2025/72/72

**Portant sur la suspension d'activité du service d'urgence
du Centre hospitalier de la Ferté-Bernard**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1, R. 6122-25, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 et D. 6124-1 à D. 6124-26-10 ;

Vu le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du projet régional de santé Pays de la Loire 2023-2028

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/235/2025/PDL du 10 avril 2025 modifiant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et équipements lourds pour 2025 ;

Vu le courrier du 11 août 2025 du directeur du Centre Hospitalier (CH) de la Ferté-Bernard informant l'Agence régionale de santé Pays de la Loire des difficultés rencontrées pour assurer une continuité de l'activité de la structure des urgences de l'établissement, ainsi que des modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence mises en place par l'établissement dans le cadre d'une suspension temporaire de l'activité de cette structure ;

Considérant l'impossibilité pour le CH de la Ferté-Bernard d'assurer la continuité de l'activité de la structure des urgences du site de BP 13 - 72401 LA FERTE-BERNARD sur la période du 15 août 2025 au regard des ressources médicales disponibles, malgré la mobilisation de l'ensemble des leviers disponibles pour réorganiser le service des médecins de l'établissement titulaires des qualifications prévues à l'article D. 6124-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le besoin d'accès aux soins de médecine d'urgence de la population est couvert par ailleurs ;

Considérant l'organisation par le CH de la Ferté-Bernard de modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence, assurée en lien avec le CH du Mans autorisé à exercer l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité de prise en charge des patients dans une structure des urgences ;

Considérant qu'il y a lieu, au vu de ces circonstances, d'assurer une permanence de l'accueil et de la prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence en autorisant le CH de la Ferté-Bernard à suspendre l'activité de sa structure des urgences pour une durée n'excédant pas douze heures consécutives par jour.

ARRETE

Article 1^{er} : Le CH de la Ferté-Bernard est autorisé à suspendre l'activité de sa structure des urgences sur le site de la Ferté-Bernard pour une durée de 12 heures consécutives par jour :

- **le vendredi 15 août 2025 de 8h30 à 20h30**

Cette autorisation prendra fin, le cas échéant :

- dès l'intervention d'une décision prise sur une demande de l'établissement de faire fonctionner une antenne de médecine d'urgence présentée lors de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence ;
- le lendemain de la fermeture de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence, si l'établissement n'a pas présenté la demande susmentionnée.

Article 2 : Le CH de la Ferté-Bernard se chargera d'informer l'ensemble des acteurs concernés par cette suspension et notamment le service d'aide médicale urgente, les structures des urgences, les médecins généralistes, le service départemental d'incendie et de secours, les transporteurs sanitaires et le conseil de l'ordre des médecins du territoire de santé concerné.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **12 AOUT 2025**

Le Directeur général de l'agence régionale
de santé des Pays-de-la-Loire

Jérôme JUMEL, ~~le directeur général~~
Directrice générale adjointe

12 AOUT 2025

Direction Générale
ARS-PDL/DOS/RHS/495/2025/53

Décision

Plaçant sous administration provisoire le Centre Hospitalier de Laval

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1431-2, L.1432-2, L.6132-3, L.6143-3-1 et R.6123-1 à R.6123-32-11 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 23 ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;

Considérant l'incapacité du Centre Hospitalier de Laval à assurer la continuité de son activité de soins de médecine d'urgence autorisée, pour sécuriser les modalités de prise en charge des patients par sa structure mobile d'urgence et de réanimation, ainsi que celles de l'ensemble des patients accueillis dans sa structure des urgences, dont le fonctionnement a été interrompu à plusieurs reprises ces derniers mois, exposant ainsi les patients nécessitant des soins urgents à effectuer des trajets vers un autre établissement et les exposant à des risques potentiels supplémentaires ;

Considérant l'incapacité constatée, tant du Centre Hospitalier Laval que des autres établissements parties du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) de la Mayenne autorisés à exercer la médecine d'urgence, à organiser des plannings sécurisés, coordonnés et lisibles en vue d'assurer la continuité du fonctionnement de leur structure d'accueil des urgences et de leur structure mobile d'urgence et de réanimation, ayant conduit à la mise en place d'un dispositif d'accès régulé aux urgences instauré à compter du 7 avril 2025 pour une durée de trois mois ;

Considérant, à l'issue de ce dispositif, le défaut de lisibilité de l'organisation mise en place par le Centre Hospitalier de Laval ainsi que son échec à assurer la continuité de l'accès aux soins de médecine d'urgence, constatés dès la semaine du 14 juillet 2025 par la survenance de carences des structures d'urgence de l'ensemble du territoire de la Mayenne, non suivies de mesures de coordination prises par l'établissement ;

Considérant en outre l'incapacité du Centre Hospitalier de Laval à assurer sa mission d'établissement support du GHT de la Mayenne et notamment, en réponse à un contexte de raréfaction des ressources médicales en soins critiques, à définir des orientations stratégiques communes pour la gestion des emplois des personnels médicaux en vue d'assurer la continuité de l'offre de soins de médecine d'urgence répartie avec deux autres centres hospitaliers membres du groupement distants de seulement 33 km de l'établissement support ;

Considérant qu'il en résulte une incapacité récurrente du Centre Hospitalier de Laval à accueillir et à stabiliser des ressources médicales ainsi qu'une absence patente de mesures concrètes à même de structurer un plan d'attractivité pour l'établissement et, plus largement, à l'échelle du GHT de la Mayenne, ayant pour conséquence un défaut de personnel médical qualifié à même d'assurer le fonctionnement continu de la structure d'accueil des urgences et de la structure mobile d'urgence et de réanimation du Centre Hospitalier de Laval, ainsi que des autres structures d'urgence des établissements membres du groupement ;

Considérant que cette situation expose les patients du territoire de la Mayenne nécessitant des soins urgents à un risque d'allongement du délai, voire de rupture de leur prise en charge par une structure d'urgence à même de leur prodiguer les soins médicaux appropriés ;

Considérant que ces multiples manquements du Centre Hospitalier de Laval, en tant qu'établissement public de santé et établissement support du GHT de la Mayenne, constituent des manquements graves portant atteinte à la sécurité des patients au sens de l'article L.6143-3-1 du code de la santé publique tel que modifié par la loi du 10 août 2011 susvisée ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le Centre Hospitalier de Laval est placé sous administration provisoire à compter du 8 septembre 2025 pour une durée de 12 mois.

Conformément aux termes de l'article L.6143-3-1 de code de la santé publique, deux mois avant la fin de son mandat, l'administrateur provisoire remettra un rapport de gestion au directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire. Ce rapport sera précédé de deux points d'étape, à deux mois et à six mois.

Au regard des rapports intermédiaires et des besoins argumentés, l'administrateur provisoire pourra être entouré d'un ou de deux autres administrateurs provisoires désignés par le Ministre de la santé et de l'accès aux soins.

Au regard du rapport final, l'administration provisoire pourra faire l'objet d'une décision de prorogation pour une durée maximale de 12 mois.

Article 2 : L'administrateur provisoire du Centre Hospitalier de Laval est nommé par le Ministre de la santé et de l'accès aux soins. Il assure les attributions du directeur.

Il aura pour mission d'établir les conditions d'organisation sécurisée de l'offre de santé et de permanence des soins dévolues à un établissement support de GHT ; de rétablir les conditions favorables à l'attractivité et de proposer des conditions favorables au dynamisme du groupement hospitalier de territoire.

Une lettre de mission précise lui sera remise à la prise de fonction.

Article 3 : Les indemnités de mission et d'hébergement de l'administrateur provisoire sont prises en charge par le Centre Hospitalier de Laval.

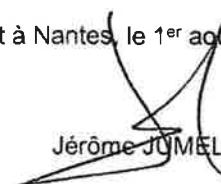
Article 4 : L'administrateur provisoire tient régulièrement informé le conseil de surveillance et le directoire du Centre Hospitalier de Laval des mesures prises pour l'établissement.

Article 5 : La présente décision est notifiée au Ministre de la santé et de l'accès aux soins, au directeur du Centre Hospitalier de Laval et au président du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Laval.

Article 6 : Un recours contentieux peut être formé contre la présente décision devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'application de la présente décision qui est publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de la Mayenne.

Fait à Nantes, le 1^{er} août 2025


Jérôme JUMEL

Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ 2025/SGAR/DREAL n° 252
portant sanctions administratives

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code des transports et notamment ses articles L1452-1, L3452-3 et L3452-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier ;

VU l'arrêté DREAL/STRV/2022 n° 629 modifié du 20 septembre 2022 portant désignation des membres de la commission territoriale des sanctions administratives ;

VU la convocation du 13 mai 2025 de la SAS Transports BONNET et fils, lieu-dit Le Billiou, rue Véga à CARQUEFOU (44470), motivant sa comparution devant la commission territoriale des sanctions administratives (CTSA) des Pays de la Loire et l'invitant à présenter ses observations sur le dossier tenu à sa disposition à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le rapport établi par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sur la SAS Transports BONNET et fils – SIREN 343 255 410, faisant état des infractions retenues à son encontre et motivant sa comparution devant la CTSA lu en séance lors de la réunion du 24 juin 2025 ;

VU les observations écrites présentées par la société d'avocats DIXIT, dûment mandatée par les représentants légaux de la SAS Transports BONNET et fils, et régulièrement transmises aux membres de la CTSA ;



VU l'avis émis par la section transport de marchandises de la commission territoriale des sanctions administratives des Pays de la Loire lors de sa réunion du 24 juin 2025 au cours de laquelle les observations écrites présentées par la société Transports BONNET et fils, ont été évoquées;

VU l'ensemble des pièces du dossier, et notamment les procès-verbaux suivants établis par les agents chargés du contrôle des transports routiers :

- PV n° 044-2020-00013 du 20/01/2020 dressé par la DREAL Pays de la Loire, antenne de la Sarthe ;
- PV n° 044-2020-00156 du 17/09/2020 dressé par la DREAL Pays de la Loire, antenne du Maine et Loire ;
- PV n° 044-2023-00137 du 28/03/2023 dressé par la DREAL Pays de la Loire, antenne de Loire-Atlantique ;
- PV n° 069-2023-00970 du 25/09/2023 dressé par la DREAL Auvergne - Rhône-Alpes, antenne du Rhône ;
- PV n° 044-2024-00089 du 15/02/2024 dressé par la DREAL Pays de la Loire, antenne du Maine et Loire ;
- PV n° 044-2024-00560 du 28/01/2025 dressé par la DREAL Pays de la Loire, antenne de Vendée ;
- PV n° 044-2025-00010 du 21/01/2025 dressé par la DREAL Pays de la Loire, antenne de Loire-Atlantique (contrôle en entreprise) ;

CONSIDÉRANT qu'il est retenu à l'encontre de la SAS Transports BONNET et fils les infractions ci-dessous résultant des contrôles suivants :

a) Contrôles sur route

Depuis 2019, des procès verbaux relevés à l'occasion de contrôles routiers et portés à la connaissance de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, il ressort les infractions suivantes :

1) P.V. n° : 044-2020-00013 du 20/01/2020 DREAL PAYS DE LA LOIRE – ANTENNE DE LA SARTHE

- 2 contraventions de 4 ème classe de code Natinf 27791 – Pour dépassement de moins de 2 heures de la durée de conduite journalière prolongée à 10 heures - Transport routier communautaire.
- 2 contraventions de 4ème classe de code Natinf 27796 – Prise insuffisante n'excédant pas 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures. Transport routier communautaire.
- 1 contravention de 5 ème classe de code Natinf 27806 – Prise insuffisante supérieure à 2 heures du temps de repos journalier normal de 11 heures - Transport routier communautaire.

- 1 délit de code NATINF 7680 – emploi irrégulier du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail – Transport routier.

2) P.V. n° : 044-2020-00156 du 17/09/2020 DREAL PAYS DE LA LOIRE – ANTENNE DU MAINE-ET-LOIRE

- 2 contraventions de 4 ème classe de code Natinf 27791 – Pour dépassement de moins de 2 heures de la durée de conduite journalière prolongée à 10 heures - Transport routier communautaire.

- 1 contravention de 5 ème classe – Natinf 27807 – Prise insuffisante supérieure à 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures - Transport routier communautaire.

3) P.V. n° : 044-2023-00137 du 28/03/2023 DREAL PAYS DE LA LOIRE – ANTENNE DE LOIRE-ATLANTIQUE

- 3 contraventions de 4ème classe de code Natinf 27791 – Pour dépassement de moins de 2 heures de la durée de conduite journalière prolongée à 10 heures - Transport routier communautaire.

- 1 contravention de 4ème classe de code Natinf 27796 – Prise insuffisante n'excédant pas 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures. Transport routier communautaire.

- 1 contravention de 5ème classe – Natinf 27807 – Prise insuffisante supérieure à 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures - Transport routier communautaire.

4) P.V. n° : 069-2023-00970 du 25/09/2023 DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES – ANTENNE DU RHÔNE

- 1 contravention de 5ème classe de code Natinf 28204 – Pour circulation sur une route comportant une descente dangereuse d'un véhicule d'une catégorie soumise à une interdiction d'accès permanente destinée à prévenir un danger pour les usagers de la voie.

5) P.V. n° : 044-2024-00089 du 15/02/2024 DREAL PAYS DE LA LOIRE – ANTENNE DU MAINE-ET-LOIRE

- 1 contravention de 4 ème classe de code Natinf 27791 – Pour dépassement de moins de 2 heures de la durée de conduite journalière prolongée à 10 heures - Transport routier communautaire.

- 1 contravention de 4 ème classe de code Natinf 27794 – Pour dépassement de moins de 1 heure et 30 minutes de la durée de conduite ininterrompue de 4 heures et 30 minutes- Transport routier communautaire.

- 1 contravention de 4 ème classe de code Natinf 27796 – Prise insuffisante n'excédant pas 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures. Transport routier communautaire.
- 1 contravention de 5 ème classe – Natinf 27807 – Prise insuffisante supérieure à 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures - Transport routier communautaire.
- 1 délit de code NATINF 25813 – Transport routier sans carte de conducteur insérée dans le tachygraphe numérique du véhicule

6) P.V. n° : 044-2024-00560 du 28/01/2025 DREAL PAYS DE LA LOIRE – ANTENNE DE VENDEE

- 1 contravention de 4 ème classe de code Natinf 27790 – Pour dépassement de moins de 2 heures de la durée de conduite journalière de 9 heures - Transport routier communautaire.
- 2 contraventions de 4 ème classe de code Natinf 27791 – Pour dépassement de moins de 2 heures de la durée de conduite journalière prolongée à 10 heures - Transport routier communautaire.
- 2 contraventions de 4 ème classe de code Natinf 27793 – Pour dépassement de moins de 22 heures et 30 minutes de la durée de conduite totale accumulée au cours de deux semaines consécutives de 90 heures - Transport routier communautaire.
- 1 contravention de 4 ème classe de code Natinf 27795 – Prise insuffisante n'excédant pas 2 heures et 30 minutes du temps de repos journalier normal de 11 heures - Transport routier communautaire.
- 1 contravention de 4 ème classe de code Natinf 27796 – Prise insuffisante n'excédant pas 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures. Transport routier communautaire.
- 1 contravention de 5 ème classe – Natinf 27807 – Prise insuffisante supérieure à 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures - Transport routier communautaire.
- 1 délit de code NATINF 7680 – emploi irrégulier du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail – Transport routier.

Outre les procès-verbaux, la société a fait également régulièrement l'objet de verbalisations lors de contrôles routiers donnant lieu à l'établissement d'amendes forfaitaires. 63 ont été recensées depuis 2020 : 59 contraventions de 4 ème classe et 4 contraventions de 3 ème classe (7 contraventions au code de la route et 56 contraventions à la réglementation sociale européenne).

b) Contrôle en entreprise réalisé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Cinq contrôles réalisés depuis la création de la SAS, dont le dernier du 20 septembre 2024 a conduit à relever par le procès verbal n°044-2025-00010 l'ensemble des infractions suivantes :

- 22 contraventions de 4 ème classe de code Natinf 27790 – Pour dépassement de moins de 2 heures de la durée de conduite journalière de 9 heures - Transport routier communautaire.
- 27 contraventions de 4 ème classe de code Natinf 27791 – Pour dépassement de moins de 2 heures de la durée de conduite journalière prolongée à 10 heures - Transport routier communautaire.
- 41 contraventions de 4 ème classe de code Natinf 27793 – Pour dépassement de moins de 22 heures et 30 minutes de la durée de conduite totale accumulée au cours de deux semaines consécutives de 90 heures - Transport routier communautaire.
- 14 contraventions de 4 ème classe de code Natinf 27794 – Pour dépassement de moins de 1 heure et 30 minutes de la durée de conduite ininterrompue de 4 heures et 30 minutes- Transport routier communautaire.
- 5 contraventions de 4 ème classe de code Natinf 27796 – Prise insuffisante n'excédant pas 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures. Transport routier communautaire.
- 12 contraventions de 5 ème classe de code Natinf 27801 – Pour dépassement d'au moins 2 heures de la durée de conduite journalière de 9 heures - Transport routier communautaire.
- 3 contraventions de 5 ème classe de code Natinf 27802 – Pour dépassement d'au moins 2 heures de la durée de conduite journalière prolongée à 10 heures - Transport routier communautaire.
- 7 contraventions de 5 ème classe de code Natinf 27805 – Dépassement d'au moins 1 heure et 30 minutes de la durée de conduite ininterrompue de 4 heures et 30 minutes - Transport routier communautaire.
- 2 contraventions de 5 ème classe de code Natinf 27806 – Prise insuffisante supérieure à 2 heures du temps de repos journalier normal de 11 heures - Transport routier communautaire.
- 4 contraventions de 5 ème classe – Natinf 27807 – Prise insuffisante supérieure à 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures - Transport routier communautaire
- 1 délit de code NATINF 7680 – emploi irrégulier du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail – Transport routier.
- 1 délit de code NATINF 25813 – Transport routier sans carte de conducteur insérée dans le tachygraphe numérique du véhicule

CONSIDÉRANT que l'entreprise a enfreint, à de multiples reprises, les règles relatives aux durées de conduite et de repos des conducteurs ou à leur contrôle ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise a également enfreint les règles relatives au code de la route compromettant ainsi la sécurité des conducteurs et autres usagers de la route ;

CONSIDÉRANT le nombre et la gravité des contraventions constatées relatives à la réglementation sociale européenne, en matière de durées de conduite et de repos des conducteurs routiers ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise ne peut ignorer la situation en raison du nombre de procès-verbaux, ainsi qu'en raison de ses obligations en matière d'analyse des cartes des conducteurs ;

CONSIDÉRANT que ces agissements compromettent la concurrence avec les entreprises du même secteur d'activité qui respectent les dispositions relatives à la réglementation sociale européenne ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise ne peut ignorer ses obligations en matière de respect des temps de conduite et de repos ainsi que celles relatives à l'utilisation des dispositifs de contrôle ;

CONSIDÉRANT les infractions de nature délictuelle (emploi irrégulier du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail ainsi que le transport routier sans carte de conducteur insérée dans le tachygraphe numérique du véhicule) tendant à empêcher toute analyse exhaustive des durées réelles de conduite et de repos des conducteurs de l'entreprise ;

CONSIDÉRANT les risques graves que ces faits sont susceptibles de faire courir à l'ensemble des usagers de la route ainsi qu'aux conducteurs de l'entreprise ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles R.3242-1 et R.3242-2 du code des transports, les entreprises de transports qui enfreignent les réglementations des transports, du travail, de la santé ou de la sécurité relatives au transport routier de marchandises, ainsi qu'à la réglementation sociale européenne, peuvent faire l'objet de mesures administratives de retrait de titres d'exploitation et/ou d'immobilisation de véhicules après avis de la commission territoriale des sanctions administratives ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prononcer une sanction au regard de la gravité des manquements constatés ;

PAR CES MOTIFS,

ARRÊTE :

Article 1 – Les titres administratifs désignés ci-après et détenus par la SAS Transports BONNET et fils **sont retirés à titre temporaire pour une durée de 1 mois** :

Vingt-trois (23) copies conformes de la licence communautaire n°2023/52/0000247 portant les numéros 1 à 23.

Compte tenu de la répétition d'infractions à caractère délictuel, les **quinze (15)** véhicules à moteur désignés ci-après et déclarés comme exploités par l'entreprise **sont immobilisés pour une durée de 1 mois à compter du jour de la mise en œuvre de la mesure** :

– Véhicules immatriculés :

GL-410-TJ

GL-401-TJ

GP-143-QJ

GQ-965-SF

GR-457-BV

GL-706-NV

FD-925-PP

FM-752-AS

FM-896-FL

FM-202-FM

EJ-651-ZV

EA-752-HE

DF-940-RQ

EB-080-BD

DW-531-FG

Au cas où ces véhicules ne seraient plus exploités par l'entreprise au moment de l'exécution de la mesure d'immobilisation, les agents chargés de l'exécution de cette mesure la reporteront sur des véhicules similaires.

Article 2 – Le retrait des titres administratifs est prononcé à compter du jour de la mise en œuvre de la mesure d'immobilisation des véhicules.

Article 3 – Pendant la durée de ce retrait, il ne pourra être délivré à l'entreprise aucun titre administratif nouveau de quelque nature que ce soit.

Article 4 – L'immobilisation des véhicules et le retrait des titres administratifs seront exécutés par les agents de contrôle de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Les véhicules seront immobilisés dans l'enceinte de la SAS Transports BONNET et fils aux frais et risques de l'entreprise.

Article 5 – La présente décision fera l'objet d'une annonce qui sera publiée, dans un délai maximal de quinze jours à partir de la notification de la présente décision, dans les rubriques annonces légales de l'édition régionale ou locale du journal OUEST FRANCE et du journal PRESSE OCEAN. Les frais de publication seront à la charge de l'entreprise.

Article 6 – La présente décision sera affichée à l'entrée principale des locaux de l'entreprise pendant toute la durée de l'immobilisation des véhicules.

Article 7 – La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région des Pays de La Loire,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes – 6 allée de la Gloriette – BP 24111 – 44 041 Nantes cedex ;

dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté en application des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 – La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Nantes, le 14 AOUT 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,

Le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales

Jean-Sébastien BOUCARD

Direction Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2025-DRAAF-47

relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques en 2025 de la région Pays de la Loire

- Vu** le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n°1307/2013 ;
- Vu** le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;
- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.341-6-1 à D. 341-6-9, D.371-8-1 et D.373-8-1 relatifs aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;
- Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2022-68 du 26 janvier 2022 publiée au JO FR du 27 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;
- Vu** le décret n° 2023-246 du 3 avril 2023 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;
- Vu** l'arrêté du 21 avril 2023 modifié relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;
- Vu** l'arrêté du 10 mars 2025 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique pour la campagne 2025 de la politique agricole commune ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de la Loire-Atlantique, à compter du 30 janvier 2023 ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 8 mars 2023 portant nomination d'Annick BAILLE en tant que directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire à compter du 10 avril 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-264 du 30 octobre 2015 portant approbation du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) des Pays de la Loire ;
- Vu** la note de campagne « MAEC surfaciques 2025 » en région Pays de la Loire signée le 17 juillet 2025 par la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Considérant l'avis rendu le 28 avril 2025 par la commission régionale pour l'agro-environnement et le climat (CRAEC), instance régionale de concertation sur l'agro-environnement ;

Considérant les priorités d'engagement définies dans la note de campagne « MAEC surfaciques 2025 » du 17 juillet 2025 susvisée ;

Considérant qu'il appartient au préfet de la région Pays de la Loire de fixer la liste des projets sélectionnés, les cahiers de charges de chaque mesure pouvant faire l'objet d'un engagement, et les critères de priorisation des demandes d'aides ;

Considérant qu'il appartient au préfet de la région Pays de la Loire de fixer les conditions techniques et financières d'attribution des aides du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA) ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1 : Mesures agro-environnementales et climatiques

En application de l'article D.341-6-6 du code rural et de la pêche maritime, des engagements dans des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) peuvent être demandés par les exploitants agricoles, sur les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Les territoires et les MAEC retenus en 2025 sont listés dans le tableau en annexe.

Les notices de territoire et les notices de mesures (cahiers des charges) pour la mise en œuvre de ces MAEC sont publiées sur le site internet de la DRAAF Pays de la Loire et accessibles via le lien suivant : <https://draaf.pays-de-la-loire.agriculture.rie.gouv.fr/campagne-mesures-agro-environnementales-et-climatiques-maec-2025-a1969.html>.

Article 2 : Plafonds d'aide par bénéficiaire pour les MAEC

Conformément à l'arrêté du 21 avril 2023 modifié relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique, les aides versées en coût total¹ à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ou une entité collective² ne peuvent pas dépasser le montant annuel par MAEC défini dans le tableau en annexe. Ces montants annuels sont susceptibles d'être révisés en fonction des cofinancements disponibles.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ces montants en première année d'engagement ne peut être accepté.

¹ FEADER et contrepartie nationale

² Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Pour les GAEC totaux, le montant maximum des aides défini ci-avant est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Pour les bénéficiaires cumulant plusieurs MAEC, l'articulation des montants d'engagement maximum est précisée dans la note de campagne susvisée.

Pour les entités collectives, aucun plafond d'engagement ne s'applique.

Article 3 : Critères de priorisation des demandes d'aides MAEC

Des critères de priorisation des demandes d'aides MAEC sont susceptibles d'être mis en place afin d'assurer l'adéquation entre les montants sollicités et les capacités de financement. Ils sont précisés dans la note de campagne sus-visée et dans les notices de territoire publiées sur le site internet de la DRAAF Pays de la Loire : <https://draaf.pays-de-la-loire.agriculture.rie.gouv.fr/campagne-mesures-agro-environnementales-et-climatiques-maec-2025-a1969.html>.

Article 4 : Conditions d'attribution des aides du MASA

Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA) peut cofinancer en 2025 toutes les mesures ouvertes dans les projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) dans la limite des crédits disponibles.

Le MASA cofinance ces mesures à hauteur de 20 % minimum du montant total, dans la mesure des crédits disponibles, et éventuellement en complément d'autres financeurs publics ou en financement additionnel (« top-up additionnel »).

Le FEADER est mobilisé en cofinancement des crédits du MASA au taux de cofinancement prévu au règlement (UE) n° 2021/2115, soit 80 %.

Pour chaque territoire et chaque MAEC, les plafonds annuels de crédits MASA à l'exploitation sont précisés en annexe.

Les engagements juridiques interviennent dans la limite des crédits qui sont affectés à ces dispositifs et dans l'ordre des critères de priorisation retenus dans chaque notice de territoire.

Chaque engagement juridique individuel fait l'objet d'une décision de la DDT(M) service instructeur.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) et le délégué régional de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Le Préfet
Fabrice RIGOULET-ROZE

À Nantes, le 04 AOUT 2025

Fabrice RIGOULET-ROZE

Annexe : Liste des MAEC ouvertes par territoire en 2025 et plafond par MAEC correspondant (classement par enjeu et par ordre alphabétique du code mesure PY_XXXX).

Territoires à enjeu « Biodiversité »

Nom PAEC (dpt)	CODE MESURE	Plafond annuel par exploitation	Plafond minimum annuel de crédits MASA à l'exploitation
Alpes Mancelles (72)	PY_ALMA_CPRA	27 000 €	5 400 €
	PY_ALMA_ESP2	17 000 €	3 400 €
	PY_ALMA_ESP3	27 000 €	5 400 €
	PY_ALMA_IAE1	27 000 €	5 400 €
	PY_ALMA_OUV2	17 000 €	3 400 €
Marais Breton (44 et 85)	PY_BRET_CPRA	27 000 €	5 400 €
	PY_BRET_ESP1	17 000 €	3 400 €
	PY_BRET_ESP3	27 000 €	5 400 €
	PY_BRET_ESP4	27 000 €	5 400 €
	PY_BRET_IAE2	27 000 €	5 400 €
	PY_BRET_IAE3	27 000 €	5 400 €
	PY_BRET_MHU1	7 000 €	1 400 €
	PY_BRET_MHU2	17 000 €	3 400 €
	PY_BRET_MHU4	27 000 €	5 400 €
Marais de Brière et de Donges (44)	PY_BRIE_ESP2	17 000 €	3 400 €
	PY_BRIE_ESP3	27 000 €	5 400 €
	PY_BRIE_MHU1	7 000 €	1 400 €
	PY_BRIE_MHU2	17 000 €	3 400 €
	PY_BRIE_MHU3	27 000 €	5 400 €
	PY_BRIE_OUV1	17 000 €	3 400 €
	PY_BRIE_OUV2	17 000 €	3 400 €
	PY_BRIE_PRA1	7 000 €	1 400 €
	PY_BRIE_PRA3	17 000 €	3 400 €
	PY_BRIE_ROSE	27 000 €	5 400 €
Marais de l'Erdre (44)	PY_ERDR_ESP1	17 000 €	3 400 €
	PY_ERDR_ESP3	27 000 €	5 400 €
	PY_ERDR_MHU1	7 000 €	1 400 €
	PY_ERDR_MHU2	17 000 €	3 400 €
	PY_ERDR_MHU3	27 000 €	5 400 €
	PY_ERDR_ROSE	27 000 €	5 400 €
Vallée de l'Erve (53)	PY_ERVE_CIFF	17 000 €	3 400 €
	PY_ERVE_CPRA	27 000 €	5 400 €
	PY_ERVE_ESP2	17 000 €	3 400 €
	PY_ERVE_IAE1	27 000 €	5 400 €
	PY_ERVE_OUV1	17 000 €	3 400 €
	PY_ERVE_OUV2	17 000 €	3 400 €
	PY_ERVE_PRA3	17 000 €	3 400 €

Nom PAEC (dpt)	CODE MESURE	Plafond annuel par exploitation	Plafond minimum annuel de crédits MASA à l'exploitation
Estuaire de la Loire (44)	PY_ESTU_ESP1	17 000 €	3 400 €
	PY_ESTU_ESP2	17 000 €	3 400 €
	PY_ESTU_ESP3	27 000 €	5 400 €
	PY_ESTU_ESP4	27 000 €	5 400 €
	PY_ESTU_IAE1	27 000 €	5 400 €
	PY_ESTU_IAE3	27 000 €	5 400 €
	PY_ESTU_MHU2	17 000 €	3 400 €
	PY_ESTU_ROSE	27 000 €	5 400 €
Marais de Giguenais (44)	PY_GIGU_ESP1	17 000 €	3 400 €
	PY_GIGU_ESP2	17 000 €	3 400 €
	PY_GIGU_ESP3	27 000 €	5 400 €
	PY_GIGU_ESP4	27 000 €	5 400 €
	PY_GIGU_IAE1	27 000 €	5 400 €
	PY_GIGU_IAE3	27 000 €	5 400 €
	PY_GIGU_MHU2	17 000 €	3 400 €
Marais de Goulaine (44)	PY_GOUL_CPRA	27 000 €	5 400 €
	PY_GOUL_ESP1	17 000 €	3 400 €
	PY_GOUL_ESP2	17 000 €	3 400 €
	PY_GOUL_ESP3	27 000 €	5 400 €
	PY_GOUL_ESP4	27 000 €	5 400 €
	PY_GOUL_IAE1	27 000 €	5 400 €
	PY_GOUL_IAE2	27 000 €	5 400 €
	PY_GOUL_MHU1	7 000 €	1 400 €
	PY_GOUL_MHU2	17 000 €	3 400 €
PY_GOUL_MHU3	27 000 €	5 400 €	
Marais de Guérande et du Mès (44)	PY_GUER_ESP1	17 000 €	3 400 €
	PY_GUER_ESP3	27 000 €	5 400 €
	PY_GUER_MHU2	17 000 €	3 400 €
	PY_GUER_MSL2	17 000 €	3 400 €
Marais de Haute Perche et Vallée du Tenu (44)	PY_HPVT_ESP1	17 000 €	3 400 €
	PY_HPVT_ESP2	17 000 €	3 400 €
	PY_HPVT_ESP3	27 000 €	5 400 €
	PY_HPVT_ESP4	27 000 €	5 400 €
	PY_HPVT_IAE1	27 000 €	5 400 €
	PY_HPVT_IAE3	27 000 €	5 400 €
	PY_HPVT_MHU2	17 000 €	3 400 €
	PY_HPVT_ROSE	27 000 €	5 400 €
Côtes rocheuses, dunes, landes et marais de l'île d'Yeu (85)	PY_IYEU_IAE3	27 000 €	5 400 €
	PY_IYEU_OUV2	17 000 €	3 400 €
Les basses vallées Angevines (49)	PY_LBVA_ESP1	17 000 €	3 400 €
	PY_LBVA_ESP2	17 000 €	3 400 €
	PY_LBVA_ESP3	27 000 €	5 400 €
	PY_LBVA_ESP4	27 000 €	5 400 €
	PY_LBVA_IAE1	27 000 €	5 400 €
	PY_LBVA_MHU1	7 000 €	1 400 €
	PY_LBVA_MHU2	17 000 €	3 400 €

Nom PAEC (dpt)	CODE MESURE	Plafond annuel par exploitation	Plafond minimum annuel de crédits MASA à l'exploitation
Marais de Grand-Lieu (44)	PY_LIEU_ESP2	17 000 €	3 400 €
	PY_LIEU_ESP3	27 000 €	5 400 €
	PY_LIEU_ESP4	27 000 €	5 400 €
	PY_LIEU_IAE3	27 000 €	5 400 €
	PY_LIEU_MHU1	7 000 €	1 400 €
	PY_LIEU_MHU2	17 000 €	3 400 €
	PY_LIEU_MHU3	27 000 €	5 400 €
Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau - Vallée du Thouet (49)	PY_LOAM_CPRA	27 000 €	5 400 €
	PY_LOAM_ESP1	17 000 €	3 400 €
	PY_LOAM_ESP2	17 000 €	3 400 €
	PY_LOAM_ESP3	27 000 €	5 400 €
	PY_LOAM_MHU1	7 000 €	1 400 €
	PY_LOAM_MHU2	17 000 €	3 400 €
Bassin du Loir (49 et 72)	PY_LOIR_ESP2	17 000 €	3 400 €
	PY_LOIR_IAE1	27 000 €	5 400 €
	PY_LOIR_IAE2	27 000 €	5 400 €
	PY_LOIR_MHU1	7 000 €	1 400 €
	PY_LOIR_MHU2	17 000 €	3 400 €
	PY_LOIR_OUV1	17 000 €	3 400 €
	PY_LOIR_OUV2	17 000 €	3 400 €
	PY_LOIR_PRA1	7 000 €	1 400 €
PY_LOIR_PRA3	17 000 €	3 400 €	
Marais Poitevin (85)	PY_MAPO_CPRA	27 000 €	5 400 €
	PY_MAPO_ESP1	17 000 €	3 400 €
	PY_MAPO_ESP3	27 000 €	5 400 €
	PY_MAPO_ESP4	27 000 €	5 400 €
	PY_MAPO_IAE1	27 000 €	5 400 €
	PY_MAPO_IAE2	27 000 €	5 400 €
	PY_MAPO_IAE3	27 000 €	5 400 €
	PY_MAPO_MHU1	7 000 €	1 400 €
	PY_MAPO_MHU2	17 000 €	3 400 €
	PY_MAPO_MHU4	27 000 €	5 400 €
Champagne de Méron - Plaines des Douces (49)	PY_MERO_CIFF	17 000 €	3 400 €
	PY_MERO_ESP4	27 000 €	5 400 €
Marais des Olonnes (85)	PY_MOLO_ESP2	17 000 €	3 400 €
	PY_MOLO_MHU1	7 000 €	1 400 €
	PY_MOLO_MHU2	17 000 €	3 400 €
	PY_MOLO_MSL1	27 000 €	5 400 €
	PY_MOLO_OUV2	17 000 €	3 400 €
Bocage de Montsûrs à la forêt de Sillé-Le-Guillaume (53)	PY_MONT_CPRA	27 000 €	5 400 €
	PY_MONT_ESP2	17 000 €	3 400 €
	PY_MONT_HBV2	7 000 € (maintien) / 10 000 € (évolution)	1 400 € (maintien) / 2 000 € (évolution)
	PY_MONT_IAE1	27 000 €	5 400 €
	PY_MONT_PRA2	17 000 €	3 400 €
PY_MONT_PRA3	17 000 €	3 400 €	

Nom PAEC (dpt)	CODE MESURE	Plafond annuel par exploitation	Plafond minimum annuel de crédits MASA à l'exploitation
Vallées du Narais et du Dinan (72)	PY_NARA_ESP2	17 000 €	3 400 €
	PY_NARA_IAE1	27 000 €	5 400 €
	PY_NARA_MHU1	7 000 €	1 400 €
	PY_NARA_MHU2	17 000 €	3 400 €
	PY_NARA_OUV1	17 000 €	3 400 €
	PY_NARA_PRA1	7 000 €	1 400 €
	PY_NARA_PRA3	17 000 €	3 400 €
Plaine de Niort Nord-Ouest (85)	PY_NINO_CIFF	17 000 €	3 400 €
	PY_NINO_ESP3	27 000 €	5 400 €
	PY_NINO_ESP4	27 000 €	5 400 €
Corniche de Pail, Forêt de Multonne (53)	PY_PAIL_CPRA	27 000 €	5 400 €
	PY_PAIL_ESP2	17 000 €	3 400 €
	PY_PAIL_ESP3	27 000 €	5 400 €
	PY_PAIL_IAE1	27 000 €	5 400 €
	PY_PAIL_IAE2	27 000 €	5 400 €
	PY_PAIL_OUV1	17 000 €	3 400 €
	PY_PAIL_OUV2	17 000 €	3 400 €
Marais du Payré (85)	PY_PAYR_CPRA	27 000 €	5 400 €
	PY_PAYR_ESP1	17 000 €	3 400 €
	PY_PAYR_MHU1	7 000 €	1 400 €
	PY_PAYR_MHU2	17 000 €	3 400 €
	PY_PAYR_MHU4	27 000 €	5 400 €
	PY_PAYR_MSL1	17 000 €	3 400 €
	PY_PAYR_OUV2	17 000 €	3 400 €
Plaine Calcaire du Sud Vendée (85)	PY_PCAL_CIFF	17 000 €	3 400 €
	PY_PCAL_CPRA	27 000 €	5 400 €
	PY_PCAL_ESP1	17 000 €	3 400 €
	PY_PCAL_PRA3	17 000 €	3 400 €
Bassin versant du Sarthon et ses affluents (53 et 72)	PY_SABV_CPRA	27 000 €	5 400 €
	PY_SABV_ESP2	17 000 €	3 400 €
	PY_SABV_ESP3	27 000 €	5 400 €
	PY_SABV_ESP4	27 000 €	5 400 €
	PY_SABV_MHU1	7 000 €	1 400 €
	PY_SABV_MHU2	17 000 €	3 400 €
Bocage entre Sillé le Guillaume et la Grande Charnie (72)	PY_SIGU_CPRA	27 000 €	5 400 €
	PY_SIGU_ESP2	17 000 €	3 400 €
	PY_SIGU_HBV2	7 000 € (maintien) / 10 000 € (évolution)	1 400 € (maintien) / 2 000 € (évolution)
	PY_SIGU_IAE1	27 000 €	5 400 €
	PY_SIGU_PRA2	17 000 €	3 400 €
	PY_SIGU_PRA3	17 000 €	3 400 €

Nom PAEC (dpt)	CODE MESURE	Plafond annuel par exploitation	Plafond minimum annuel de crédits MASA à l'exploitation
Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes (44 et 49)	PY_VALL_CPRA	27 000 €	5 400 €
	PY_VALL_ESP1	17 000 €	3 400 €
	PY_VALL_ESP2	17 000 €	3 400 €
	PY_VALL_ESP3	27 000 €	5 400 €
	PY_VALL_ESP4	27 000 €	5 400 €
	PY_VALL_MHU1	7 000 €	1 400 €
	PY_VALL_MHU2	17 000 €	3 400 €
	PY_VALL_MHU3	27 000 €	5 400 €
	PY_VALL_OUV2	17 000 €	3 400 €
Marais de Vilaine (44)	PY_VILA_ESP1	17 000 €	3 400 €
	PY_VILA_ESP2	17 000 €	3 400 €
	PY_VILA_ESP3	27 000 €	5 400 €
	PY_VILA_ESP4	27 000 €	5 400 €
	PY_VILA_MHU1	7 000 €	1 400 €
	PY_VILA_MHU2	17 000 €	3 400 €
	PY_VILA_MHU3	27 000 €	5 400 €
Marais du Jaunay et du Gué-Gorand et Marais de la Vie (85)	PY_VLJM_ESP1	17 000 €	3 400 €
	PY_VLJM_ESP2	17 000 €	3 400 €
	PY_VLJM_ESP3	27 000 €	5 400 €
	PY_VLJM_ESP4	27 000 €	5 400 €
	PY_VLJM_IAE3	27 000 €	5 400 €
	PY_VLJM_MHU1	7 000 €	1 400 €
	PY_VLJM_MHU2	17 000 €	3 400 €
Vallées de la Sarthe, du Rutin et bocage de Perseigne (72)	PY_VSRP_CPRA	27 000 €	5 400 €
	PY_VSRP_ESP2	17 000 €	3 400 €
	PY_VSRP_ESP3	27 000 €	5 400 €
	PY_VSRP_ESP4	27 000 €	5 400 €
	PY_VSRP_HBV2	7 000 € (maintien) / 10 000 € (évolution)	1 400 € (maintien) / 2 000 € (évolution)
	PY_VSRP_IAE1	27 000 €	5 400 €
	PY_VSRP_OUV2	17 000 €	3 400 €
	PY_VSRP_PRA2	17 000 €	3 400 €
PY_VSRP_PRA3	17 000 €	3 400 €	

Territoires à enjeu « Eau »

Nom PAEC (dpt)	CODE MESURE	Plafond annuel par exploitation	Plafond minimum annuel de crédits MASA à l'exploitation
Aire d'Alimentation de Captage Angle Guignard Rochereau (85)	PY_ANGL_COV5	10 000 €	2 000 €
	PY_ANGL_CPRA	12 000 €	2 400 €
	PY_ANGL_FER6	10 000 €	2 000 €
	PY_ANGL_HBV1	6 000 € (maintien) / 8 000 € (évolution)	1 200 € (maintien) / 1 600 € (évolution)
	PY_ANGL_HBV2	7 000 € (maintien) / 10 000 € (évolution)	1 400 € (maintien) / 2 000 € (évolution)
	PY_ANGL_HBV3	8 000 € (maintien) / 12 000 € (évolution)	1 600 € (maintien) / 2 400 € (évolution)
Auzance Vertonne (85)	PY_AZVE_FER6	10 000 €	2 000 €
	PY_AZVE_HBV1	6 000 € (maintien) / 8 000 € (évolution)	1 200 € (maintien) / 1 600 € (évolution)
	PY_AZVE_HBV2	7 000 € (maintien) / 10 000 € (évolution)	1 400 € (maintien) / 2 000 € (évolution)
	PY_AZVE_HBV3	8 000 € (maintien) / 12 000 € (évolution)	1 600 € (maintien) / 2 400 € (évolution)
	PY_AZVE_SDC1	8 000 €	1 600 €
Aire d'Alimentation de Captage du Clos Bertin - Beaufort-en-Anjou (49)	PY_BEAU_CPRA	12 000 €	2 400 €
	PY_BEAU_HBV1	6 000 € (maintien) / 8 000 € (évolution)	1 200 € (maintien) / 1 600 € (évolution)
	PY_BEAU_HBV2	7 000 € (maintien) / 10 000 € (évolution)	1 400 € (maintien) / 2 000 € (évolution)
	PY_BEAU_HBV3	8 000 € (maintien) / 12 000 € (évolution)	1 600 € (maintien) / 2 400 € (évolution)
	PY_BEAU_PHY2	10 000 €	2 000 €
Aire d'Alimentation de Captage de la Bultière (85)	PY_BULT_COV5	10 000 €	2 000 €
	PY_BULT_CPRA	12 000 €	2 400 €
	PY_BULT_FER6	10 000 €	2 000 €
	PY_BULT_HBV1	6 000 € (maintien) / 8 000 € (évolution)	1 200 € (maintien) / 1 600 € (évolution)
	PY_BULT_HBV2	7 000 € (maintien) / 10 000 € (évolution)	1 400 € (maintien) / 2 000 € (évolution)
	PY_BULT_HBV3	8 000 € (maintien) / 12 000 € (évolution)	1 600 € (maintien) / 2 400 € (évolution)
Bassin versant de la Baie de Bourgneuf (44 et 85)	PY_BVBB_COV4	8 000 €	1 600 €
	PY_BVBB_CPRA	12 000 €	2 400 €
	PY_BVBB_HBV1	6 000 € (maintien) / 8 000 € (évolution)	1 200 € (maintien) / 1 600 € (évolution)
	PY_BVBB_HBV2	7 000 € (maintien) / 10 000 € (évolution)	1 400 € (maintien) / 2 000 € (évolution)
	PY_BVBB_HBV3	8 000 € (maintien) / 12 000 € (évolution)	1 600 € (maintien) / 2 400 € (évolution)
	PY_BVBB_PHY4	8 000 €	1 600 €
	PY_BVBB_SDC2	10 000 €	2 000 €
Aire d'Alimentation de Captage du Grand Rousson, Moulin Rousson, de l'Ecrille, de la Fortinière et PPC du Plessis et de la Jusselière (53)	PY_CHEM_COV4	8 000 €	1 600 €
	PY_CHEM_HBV1	6 000 € (maintien) / 8 000 € (évolution)	1 200 € (maintien) / 1 600 € (évolution)
	PY_CHEM_HBV2	7 000 € (maintien) / 10 000 € (évolution)	1 400 € (maintien) / 2 000 € (évolution)
	PY_CHEM_HBV3	8 000 € (maintien) / 12 000 € (évolution)	1 600 € (maintien) / 2 400 € (évolution)

Nom PAEC (dpt)	CODE MESURE	Plafond annuel par exploitation	Plafond minimum annuel de crédits MASA à l'exploitation
Aire d'Alimentation de Captage de Ribou et la Rucette (49)	PY_CHOL_CPRA	12 000 €	2 400 €
	PY_CHOL_HBV1	6 000 € (entretien) / 8 000 € (évolution)	1 200 € (entretien) / 1 600 € (évolution)
	PY_CHOL_HBV2	7 000 € (entretien) / 10 000 € (évolution)	1 400 € (entretien) / 2 000 € (évolution)
	PY_CHOL_HBV3	8 000 € (entretien) / 12 000 € (évolution)	1 600 € (entretien) / 2 400 € (évolution)
	PY_CHOL_PHY2	10 000 €	2 000 €
	PY_CHOL_SDC1	8 000 €	1 600 €
Erdre et ses captages - amont (44 et 49)	PY_ERAM_CPRA	12 000 €	2 400 €
	PY_ERAM_FER4	10 000 €	2 000 €
	PY_ERAM_HBV1	6 000 € (entretien) / 8 000 € (évolution)	1 200 € (entretien) / 1 600 € (évolution)
	PY_ERAM_HBV2	7 000 € (entretien) / 10 000 € (évolution)	1 400 € (entretien) / 2 000 € (évolution)
	PY_ERAM_HBV3	8 000 € (entretien) / 12 000 € (évolution)	1 600 € (entretien) / 2 400 € (évolution)
	PY_ERAM_PHY2	10 000 €	2 000 €
Erdre et ses captages - aval (44)	PY_ERAV_HBV1	6 000 € (entretien) / 8 000 € (évolution)	1 200 € (entretien) / 1 600 € (évolution)
	PY_ERAV_HBV2	7 000 € (entretien) / 10 000 € (évolution)	1 400 € (entretien) / 2 000 € (évolution)
	PY_ERAV_HBV3	8 000 € (entretien) / 12 000 € (évolution)	1 600 € (entretien) / 2 400 € (évolution)
	PY_ERAV_PHY2	10 000 €	2 000 €
	PY_ERAV_PHY3	12 000 €	2 400 €
Bassin versant de la Haute Ernée (53)	PY_ERNE_CPRA	12 000 €	2 400 €
	PY_ERNE_HBV1	6 000 € (entretien) / 8 000 € (évolution)	1 200 € (entretien) / 1 600 € (évolution)
	PY_ERNE_HBV2	7 000 € (entretien) / 10 000 € (évolution)	1 400 € (entretien) / 2 000 € (évolution)
	PY_ERNE_HBV3	8 000 € (entretien) / 12 000 € (évolution)	1 600 € (entretien) / 2 400 € (évolution)
Bassin Versant de l'Evre, St Denis, Robinets et Haie d'Alot (49)	PY_EVRE_HBV1	6 000 € (entretien) / 8 000 € (évolution)	1 200 € (entretien) / 1 600 € (évolution)
	PY_EVRE_HBV2	7 000 € (entretien) / 10 000 € (évolution)	1 400 € (entretien) / 2 000 € (évolution)
	PY_EVRE_HBV3	8 000 € (entretien) / 12 000 € (évolution)	1 600 € (entretien) / 2 400 € (évolution)
	PY_EVRE_SDC1	8 000 €	1 600 €
Périmètre de Protection de Captage de la prise d'eau de l'Erve (53)	PY_GRAT_COV4	8 000 €	1 600 €
	PY_GRAT_HBV1	6 000 € (entretien) / 8 000 € (évolution)	1 200 € (entretien) / 1 600 € (évolution)
	PY_GRAT_HBV2	7 000 € (entretien) / 10 000 € (évolution)	1 400 € (entretien) / 2 000 € (évolution)
	PY_GRAT_HBV3	8 000 € (entretien) / 12 000 € (évolution)	1 600 € (entretien) / 2 400 € (évolution)

Nom PAEC (dpt)	CODE MESURE	Plafond annuel par exploitation	Plafond minimum annuel de crédits MASA à l'exploitation
SAGE Layon, Aubance, Louet (49)	PY_LAYO_IAE1	8 000 €	1 600 €
	PY_LAYO_HBV1	6 000 € (entretien) / 8 000 € (évolution)	1 200 € (entretien) / 1 600 € (évolution)
	PY_LAYO_HBV2	7 000 € (entretien) / 10 000 € (évolution)	1 400 € (entretien) / 2 000 € (évolution)
	PY_LAYO_HBV3	8 000 € (entretien) / 12 000 € (évolution)	1 600 € (entretien) / 2 400 € (évolution)
	PY_LAYO_VIT1	8 000 €	1 600 €
Aire d'Alimentation de Captage sarthoises en polyculture-élevage: Les Basses Vallées Sarthoise (72)	PY_LBVS_COV1	8 000 €	1 600 €
	PY_LBVS_FER3	8 000 €	1 600 €
	PY_LBVS_FER4	10 000 €	2 000 €
	PY_LBVS_HBV1	6 000 € (entretien) / 8 000 € (évolution)	1 200 € (entretien) / 1 600 € (évolution)
	PY_LBVS_HBV2	7 000 € (entretien) / 10 000 € (évolution)	1 400 € (entretien) / 2 000 € (évolution)
	PY_LBVS_HBV3	8 000 € (entretien) / 12 000 € (évolution)	1 600 € (entretien) / 2 400 € (évolution)
Bassin versant du Longeron (85)	PY_LONG_CPRA	12 000 €	2 400 €
	PY_LONG_FER6	10 000 €	2 000 €
	PY_LONG_HBV1	6 000 € (entretien) / 8 000 € (évolution)	1 200 € (entretien) / 1 600 € (évolution)
	PY_LONG_HBV2	7 000 € (entretien) / 10 000 € (évolution)	1 400 € (entretien) / 2 000 € (évolution)
	PY_LONG_HBV3	8 000 € (entretien) / 12 000 € (évolution)	1 600 € (entretien) / 2 400 € (évolution)
	PY_LONG_IAE1	8 000 €	1 600 €
	PY_LONG_MHU2	8 000 €	1 600 €
Aire d'Alimentation de Captage de Massérac (44)	PY_MASS_ARB1	8 000 €	1 600 €
	PY_MASS_CPRA	12 000 €	2 400 €
	PY_MASS_HBV1	6 000 € (entretien) / 8 000 € (évolution)	1 200 € (entretien) / 1 600 € (évolution)
	PY_MASS_HBV2	7 000 € (entretien) / 10 000 € (évolution)	1 400 € (entretien) / 2 000 € (évolution)
	PY_MASS_HBV3	8 000 € (entretien) / 12 000 € (évolution)	1 600 € (entretien) / 2 400 € (évolution)
	PY_MASS_PHY6	12 000 €	2 400 €
Aire d'Alimentation de Captage de Nort-sur-Erdre (44)	PY_NORT_CPRA	12 000 €	2 400 €
	PY_NORT_FER4	10 000 €	2 000 €
	PY_NORT_HBV1	6 000 € (entretien) / 8 000 € (évolution)	1 200 € (entretien) / 1 600 € (évolution)
	PY_NORT_HBV2	7 000 € (entretien) / 10 000 € (évolution)	1 400 € (entretien) / 2 000 € (évolution)
	PY_NORT_HBV3	8 000 € (entretien) / 12 000 € (évolution)	1 600 € (entretien) / 2 400 € (évolution)
	PY_NORT_PHY2	10 000 €	2 000 €
Aire d'Alimentation de Captage de Vaubourgeuil, Tertre-Suhard, Les Ormeaux et PPC ZC Le Buron (53)	PY_ORTH_COV4	8 000 €	1 600 €
	PY_ORTH_HBV1	6 000 € (entretien) / 8 000 € (évolution)	1 200 € (entretien) / 1 600 € (évolution)
	PY_ORTH_HBV2	7 000 € (entretien) / 10 000 € (évolution)	1 400 € (entretien) / 2 000 € (évolution)
	PY_ORTH_HBV3	8 000 € (entretien) / 12 000 € (évolution)	1 600 € (entretien) / 2 400 € (évolution)

Nom PAEC (dpt)	CODE MESURE	Plafond annuel par exploitation	Plafond minimum annuel de crédits MASA à l'exploitation
Bassin versant de l'Oudon (49 et 53)	PY_OUDO_CPRA	12 000 €	2 400 €
	PY_OUDO_HBV1	6 000 € (entretien) / 8 000 € (évolution)	1 200 € (entretien) / 1 600 € (évolution)
	PY_OUDO_HBV2	7 000 € (entretien) / 10 000 € (évolution)	1 400 € (entretien) / 2 000 € (évolution)
	PY_OUDO_HBV3	8 000 € (entretien) / 12 000 € (évolution)	1 600 € (entretien) / 2 400 € (évolution)
	PY_OUDO_PHY1	8 000 €	1 600 €
Captage prioritaire de Pont de Couterne à Rives d'Andaine (53)	PY_POCO_CPRA	12 000 €	2 400 €
	PY_POCO_HBV1	6 000 € (entretien) / 8 000 € (évolution)	1 200 € (entretien) / 1 600 € (évolution)
	PY_POCO_HBV2	7 000 € (entretien) / 10 000 € (évolution)	1 400 € (entretien) / 2 000 € (évolution)
	PY_POCO_HBV3	8 000 € (entretien) / 12 000 € (évolution)	1 600 € (entretien) / 2 400 € (évolution)
Aire d'Alimentation de Captage de Saffré (44)	PY_SAFF_CPRA	12 000 €	2 400 €
	PY_SAFF_HBV1	6 000 € (entretien) / 8 000 € (évolution)	1 200 € (entretien) / 1 600 € (évolution)
	PY_SAFF_HBV2	7 000 € (entretien) / 10 000 € (évolution)	1 400 € (entretien) / 2 000 € (évolution)
	PY_SAFF_HBV3	8 000 € (entretien) / 12 000 € (évolution)	1 600 € (entretien) / 2 400 € (évolution)
	PY_SAFF_PHY1	8 000 €	1 600 €
	PY_SAFF_PHY2	10 000 €	2 000 €
Aire d'Alimentation de Captage sarthoises en polyculture-élevage: le Theil-la Touche, La Vétillerie, les Petites Ganches, Champs Charron (72)	PY_SARE_COV1	8 000 €	1 600 €
	PY_SARE_FER3	8 000 €	1 600 €
	PY_SARE_FER4	10 000 €	2 000 €
	PY_SARE_HBV1	6 000 € (entretien) / 8 000 € (évolution)	1 200 € (entretien) / 1 600 € (évolution)
	PY_SARE_HBV2	7 000 € (entretien) / 10 000 € (évolution)	1 400 € (entretien) / 2 000 € (évolution)
	PY_SARE_HBV3	8 000 € (entretien) / 12 000 € (évolution)	1 600 € (entretien) / 2 400 € (évolution)
Aire d'Alimentation de Captage sarthoises mixte : Moutonnières, Pentvert, Fleurière (72)	PY_SARM_COV1	8 000 €	1 600 €
	PY_SARM_FER3	8 000 €	1 600 €
	PY_SARM_FER4	10 000 €	2 000 €
	PY_SARM_HBV1	6 000 € (entretien) / 8 000 € (évolution)	1 200 € (entretien) / 1 600 € (évolution)
	PY_SARM_PHY1	8 000 €	1 600 €
	PY_SARM_PHY2	10 000 €	2 000 €
Bassin versant de l'Airon zone amont de la Sélune (53)	PY_SELU_HBV2	7 000 € (entretien) / 10 000 € (évolution)	1 400 € (entretien) / 2 000 € (évolution)
	PY_SELU_HBV3	8 000 € (entretien) / 12 000 € (évolution)	1 600 € (entretien) / 2 400 € (évolution)
	PY_SELU_IAE1	8 000 €	1 600 €
Aire d'Alimentation de Captage de la Houberdière (53)	PY_TORC_COV4	8 000 €	1 600 €
	PY_TORC_CPRA	12 000 €	2 400 €
	PY_TORC_HBV1	6 000 € (entretien) / 8 000 € (évolution)	1 200 € (entretien) / 1 600 € (évolution)
	PY_TORC_HBV2	7 000 € (entretien) / 10 000 € (évolution)	1 400 € (entretien) / 2 000 € (évolution)
	PY_TORC_HBV3	8 000 € (entretien) / 12 000 € (évolution)	1 600 € (entretien) / 2 400 € (évolution)

Nom PAEC (dpt)	CODE MESURE	Plafond annuel par exploitation	Plafond minimum annuel de crédits MASA à l'exploitation
Unité de Gestion Vilaine Est (44 et 53)	PY_UGVE_CPRA	12 000 €	2 400 €
	PY_UGVE_FER6	10 000 €	2 000 €
	PY_UGVE_HBV1	6 000 € (entretien) / 8 000 € (évolution)	1 200 € (entretien) / 1 600 € (évolution)
	PY_UGVE_HBV2	7 000 € (entretien) / 10 000 € (évolution)	1 400 € (entretien) / 2 000 € (évolution)
	PY_UGVE_HBV3	8 000 € (entretien) / 12 000 € (évolution)	1 600 € (entretien) / 2 400 € (évolution)
	PY_UGVE_IAE1	8 000 €	1 600 €
Bassin versant de la Vie et du Jaunay (85)	PY_VLJE_CPRA	12 000 €	2 400 €
	PY_VLJE_FER6	10 000 €	2 000 €
	PY_VLJE_HBV1	6 000 € (entretien) / 8 000 € (évolution)	1 200 € (entretien) / 1 600 € (évolution)
	PY_VLJE_HBV2	7 000 € (entretien) / 10 000 € (évolution)	1 400 € (entretien) / 2 000 € (évolution)
	PY_VLJE_HBV3	8 000 € (entretien) / 12 000 € (évolution)	1 600 € (entretien) / 2 400 € (évolution)
	PY_VLJE_PHY1	8 000 €	1 600 €
Aire d'Alimentation des étangs de Gâtineaux et du Gros Caillou à Saint-Michel-Chef-Chef et Pornic (44)	PY_VSMA_CPRA	12 000 €	2 400 €
	PY_VSMA_HBV1	6 000 € (entretien) / 8 000 € (évolution)	1 200 € (entretien) / 1 600 € (évolution)
	PY_VSMA_HBV2	7 000 € (entretien) / 10 000 € (évolution)	1 400 € (entretien) / 2 000 € (évolution)
	PY_VSMA_HBV3	8 000 € (entretien) / 12 000 € (évolution)	1 600 € (entretien) / 2 400 € (évolution)
	PY_VSMA_PHY1	8 000 €	1 600 €
	PY_VSMA_PHY2	10 000 €	2 000 €
	PY_VSMA_PHY3	12 000 €	2 400 €

Mesures ouvertes sur l'ensemble de la région pour répondre à l'enjeu « Maintien des élevages herbagers »

Nom PAEC (dpt)	CODE MESURE	Plafond par exploitation	Plafond minimum annuel de crédits MASA à l'exploitation
PAEC Régional Maintien des systèmes herbagers en Pays de la Loire	PY_MPPR_PRA2	6 000 €	1 200 €
	PY_MPPR_HBV1	6 000 € (entretien) / 8 000 € (évolution)	1 200 € (entretien) / 1 600 € (évolution)
	PY_MPPR_HBV2	7 000 € (entretien) / 10 000 € (évolution)	1 400 € (entretien) / 2 000 € (évolution)
	PY_MPPR_HBV3	8 000 € (entretien) / 12 000 € (évolution)	1 600 € (entretien) / 2 400 € (évolution)

Pour les MAEC HBV1, HBV2 et HBV3 qui demandent d'atteindre, en troisième année d'engagement, un certain taux d'herbe (surface en herbe / SAU), des niveaux de plafond différents sont mis en œuvre selon que l'exploitation est classée en « maintien » ou en « évolution ». Ce classement « maintien/évolution » dépend du taux d'herbe de l'exploitation à l'entrée dans la mesure, comparé au taux d'herbe à atteindre en année 3 :

- si le taux d'herbe en 2024 et/ou en 2025 est supérieur ou égal au taux d'herbe à atteindre en troisième année, c'est le plafond « maintien » qui s'applique à l'engagement ;
- si le taux d'herbe en 2024 et en 2025 est strictement inférieur au taux d'herbe à atteindre en troisième année, c'est le plafond « évolution » qui s'applique à l'engagement.

